

**TRIBUNAL ADMINISTRATIFS
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-013

DATE : Le 18 septembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

TERRANCE MAILLOUX
PARTIE REQUÉRANTE

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

PARTIES INTIMEES Intimés

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PARTIE MISE EN CAUSE / Demanderesse

DÉCISION

ORDONNANCE DE LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008¹, le Tribunal administratif des marchés financiers a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment. Cette ordonnance du tribunal se lisait comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »⁴

¹ *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Préc., note 1.

[3] Le 18 juillet 2018, Terrance Mailloux (« *requérante* ») a transmis une demande de levée partielle des interdictions d'opérations sur les titres de Future Growth Group inc.

[4] À la suite de cette demande, le Tribunal a fixé au 17 septembre 2018 la date de l'audience durant laquelle il entendra au mérite la demande susmentionnée.

AUDIENCE

[5] L'audience du 17 septembre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureurs de Terrance Mailloux et de l'Autorité. Bien que dûment informé de la tenue de cette audience, aucun des intimés n'étaient présents ou représentés.

[6] Le procureur de Terrance Mailloux a rappelé la décision du Tribunal du 25 avril 2008 d'interdire aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs.

[7] Il a indiqué que son client détient actuellement des parts de l'intimé Future Growth Fund⁵ qu'il souhaite voir rachetées.

[8] Compte tenu que le Tribunal a, depuis 2011, accordé plusieurs levées partielles de l'ordonnance d'interdiction susmentionnée dans le but de permettre à des détenteurs de parts de cet intimé de les faire racheter, le procureur de Terrance Mailloux a demandé au Tribunal de faire de même pour son client.

[9] La procureure de l'Autorité a indiqué que le régulateur n'a pas d'objection à cette demande.

[10] Par ailleurs, en réponse à des questions du Tribunal, elle a notamment confirmé que l'enquête de l'Autorité dans cette affaire est close et que le régulateur n'a pas d'objection à ce que le Tribunal accorde une levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs de manière à permettre à l'ensemble des détenteurs de parts des fonds/sociétés intimés de se les faire racheter.

ANALYSE

[11] Le Tribunal rappelle que le 25 avril 2008 il a prononcé, afin de protéger l'intérêt public, une ordonnance d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs à l'encontre des intimés dans la présente affaire, et ce, essentiellement parce que ceux-ci effectuaient des placements et exerçaient l'activité de courtier auprès du public investisseur sans détenir les inscriptions et prospectus requis auprès de l'Autorité.

[12] À la lumière des informations fournies au Tribunal par l'Autorité, il appert qu'une enquête de celle-ci, effectuée de concert avec l'Ontario Securities Commission, a eu lieu

⁵ Pièce P-1 déposée par le procureur de Terrance Mailloux.

concernant ces illicites activités et, s'est terminée en 2011 par des poursuites judiciaires de nature pénale à l'encontre de l'intimé Adrian Samuel Leemhuis - l'âme dirigeante derrière les fonds/sociétés intimés - et un plaidoyer de culpabilité de la part de cet intimé.

[13] Depuis, les fonds/sociétés intimés auraient cessé toute activité mais conserveraient des actifs financiers accumulés à la suite des achats de valeurs mobilières émises par ces intimés et effectués par plusieurs investisseurs du Québec, notamment sous la forme de parts ou d'unités.

[14] Le Tribunal note qu'entre le 20 avril 2011 et le 5 mai 2016, quinze investisseurs ont saisi le Tribunal de demandes de levée partielle de l'ordonnance d'interdiction prononcée le 25 avril 2008, et ce, essentiellement afin de leur permettre de se faire racheter leurs titres des fonds/sociétés intimés et ainsi récupérer l'argent de leur investissement. Le Tribunal a répondu positivement à toutes ces demandes.

[15] Aujourd'hui, un 16^e investisseur, Terrance Mailloux, présente une demande similaire au Tribunal.

[16] Le Tribunal constate que l'Autorité ne formule pas d'objection à cette demande pas plus qu'elle ne s'objecte - son enquête étant terminée dans la présente affaire - à ce que le Tribunal accorde une levée de l'interdiction de manière à permettre à l'ensemble des détenteurs de parts/unités des fonds/sociétés intimés de se les faire racheter.

[17] Lors de l'audience du 24 avril 2008 du Tribunal, l'Autorité a indiqué qu'il y aurait au moins 165 investisseurs québécois dans les fonds/sociétés intimés⁶.

[18] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est, dans l'intérêt public, justifié de prononcer une levée partielle de son ordonnance d'interdiction du 25 avril 2008 de manière à atteindre cet objectif général.

[19] Une telle décision évitera, pour l'avenir, que des détenteurs de parts/unités des fonds/sociétés intimés aient l'obligation de formuler des demandes individuelles de levée partielle auprès du Tribunal et facilitera le processus par lequel ils pourront récupérer leur investissement.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ :

⁶ Page 4 de la décision du 25 avril 2008 du Tribunal et paragraphe 10 de la demande du 24 avril 2008 de l'Autorité.

⁷ Tels qu'en vigueur lors du dépôt de la présente demande.

ACCUEILLE la demande de levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs présentée par Terrance Mailloux, partie requérante en l'instance;

LÈVE, à l'égard seulement des fonds/sociétés intimés suivants, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs n° 2008-013-001⁸ qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 de manière à permettre le rachat des parts/unités détenues par les investisseurs dans :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Sylvio Di Cristofano
(Phillips Friedman Kotler s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Terrance Mailloux

Vicky Galant, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 septembre 2018

⁸ Préc., note 1.